



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27 DEC. 2024

Services techniques
CL/AF
N°25 /2025

OBJET : Travaux de confortement d'habitation par micropieux – avenue Beaulieu.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOL STRUCTURE située 205 rue de l'Industrie 77176 Savigny le Temple, concernant l'installation d'une benne de 4 m² et d'une roulotte de chantier de 12.71 m² dans le cadre de travaux de confortement d'habitation par micropieux 8 avenue Beaulieu, pour son propre compte.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 6 janvier au 19 février 2025, l'entreprise SOL STRUCTURE est autorisée à occuper le domaine public en vue de déposer une benne et une roulotte de chantier dans le cadre de travaux de confortement d'habitation par micropieux 8 avenue Beaulieu.

Article 2 : Le temps des travaux, le stationnement sera interdit au droit du 8 avenue Beaulieu.

Article 3 : La circulation sera réduite et un alternat sera mis en place.

Article 4 : La benne devra être obligatoirement déposée sur la chaussée, des balises seront placées en amont et en aval, des bastaings seront impérativement déposés sous la benne, afin de protéger le revêtement de la chaussée.

La benne devra être munie de feux de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant et rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placés du côté de la benne opposé au bord du trottoir. Ces feux devront être allumés pendant la nuit jusqu'au lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Toute benne pleine de déblais ou de gravats sera enlevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée. Après l'enlèvement, le sol devra être nettoyé.

L'entreprise devra mettre tout en œuvre afin de protéger le revêtement de la chaussée et des trottoirs pendant la durée du chantier.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par l'entreprise.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise SOL STRUCTURE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 10 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 13 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à :

- Roulotte de chantier : $12.71 \text{ m}^2 \times 45 \text{ jours} \times 2\text{€} = 1143.90 \text{ euros}$,
- Benne : $4 \text{ m}^2 \times 45 \text{ jours} \times 2\text{€} = 360.00 \text{ euros}$

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOL STRUCTURE située 205 rue de l'Industrie 77176 Savigny le Temple.

Francis ABOUT
Conseiller municipal
Délégué aux Travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mise en ligne et/ou notifié le : **30 DEC. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

30 DEC. 2024